

## **VS\_GERICHTE P3 13 185 vom 6. Mai 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P3 13 185](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_13_185)

FR: VS\_GERICHTE P3 13 185 du 6 mai 2015

IT: VS\_GERICHTE P3 13 185 del 6 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

septembre 2013 au mandataire du recourant. Le délai de dix jours pour faire recours a donc commencé à courir le 21 septembre 2013 et est arrivé à échéance le lundi 30 septembre 2013. Ayant été régulièrement signé et transmis par voie électronique le lundi 30 septembre 2013 à 21h52 UTC et reçu à 23h53 heure locale (cf. art. 91 al. 3 et 110 al. 2 CPP ; arrêts 1B\_222/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.1 et 6B\_691/2012 du 21 février 2013 consid. 1.3), le recours a ainsi été déposé en temps utile et est recevable, au regard des exigences de motivation et de forme posées par l'article 385 CPP. 2. Comme le non-lieu, le classement est l'acte par lequel l'autorité judiciaire décide qu'il convient de renoncer de traduire le prévenu ou l'inculpé en jugement (Piquerez, Procédure pénale suisse, 2007, p. 569, n° 872). La motivation du non-lieu ou du classement peut porter aussi bien sur les faits que sur le droit (cf. art. 319 CPP). Dans la première hypothèse, le juge estime que l'instruction ne fait pas ressortir de charges suffisantes de sorte que, à supposer que le prévenu soit déféré à l'autorité de jugement, il serait très vraisemblablement libéré. Dans la seconde hypothèse, au vu des éléments du dossier, le magistrat arrive à la conclusion que les faits sur lesquels porte l'instruction ne constituent pas une infraction ou, dans le cas où elle est objectivement réalisée, que les conditions de la poursuite ne sont pas réunies (cf. RVJ 2002 p. 203 consid. 2a et les réf.; 1997 p. 301 consid. 2b). En application de l'adage « in dubio pro duriore », une mise en accusation doit être opérée lorsqu'une condamnation paraît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; 137 IV 219 consid. 7.1 ; arrêts 6B\_596/2013 du 10 octobre 2013 consid. 4.4 et 6B\_598/2013 du 5 septembre 2013 consid. 4.1). 3. Le recourant invoque principalement une violation des articles 251 et 146 CP. 3.1 Tant le faux dans les titres (art. 251 CP) que l'escroquerie (art. 146 CP) sont des infractions intentionnelles, sur le plan subjectif. Le faux dans les titres exige, de surcroît, un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite (Corboz, Les infractions spéciales, n. 171 ss ad art. 251 CP). Quant à l'escroquerie, outre le fait que l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, l'infraction suppose un dessein d'enrichissement illégitime. L'auteur doit avoir l'intention de s'enrichir ou d'enrichir un tiers de l'élément patrimonial qui est soustrait à la victime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). 3.2 En l'occurrence, au vu des déclarations du Dr Y\_\_\_\_\_ et des éléments au dossier, on peut d'emblée nier toute intention de nuire et tout dessein d'enrichissement illégitime des IPVR ainsi que du SMP, sous la direction du Dr Y\_\_\_\_\_. Ces derniers n'ont fait qu'appliquer les règles en vigueur en matière de facturation Tarmed ainsi que les exigences de sécurité de l'établissement pénitentiaire (notamment distribution des médicaments un par un), comme l'a justement expliqué le ministère public. Le Dr Y\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait fallu un temps d'adaptation au SMP avant de savoir quelles prestations médicales et infirmières pouvaient être facturées

- 9 - selon la LAMal. Cette période de rodage du nouveau système expliquait pourquoi les détenus n'avaient pas reçu de facture dans un premier temps. Le Dr Y\_\_\_\_\_ n'avait manifestement aucun intérêt - tant direct qu'indirect - à facturer aux détenus des prestations qui n'existaient pas ou qui étaient plus onéreuses. Lui et l'ensemble du personnel soignant infirmier se sont conformés aux Directives pour la saisie des prestations ambulatoires mises en place par une commission composée de membres des IPVR et du RSV. Il n'ont ainsi pas facturé telle ou telle prestation arbitrairement, sans justification, comme l'argumentation du recourant le laisse entendre. Par ailleurs, les coûts de fonctionnement du service - budgétés annuellement de concert entre le DFIS et le RSV - étaient pris en charge tant par les assureurs que par le DFIS (pour les coûts non couverts par la LAMal, en application des art. 46 et 47 al. 4 LACP) et on ne voit pas pour quelles raisons le SMP aurait voulu privilégier l'un ou l'autre de ces prestataires. En outre, si le procédé avait été considéré comme frauduleux, voire simplement incorrect, les caisses maladie s'y seraient opposées, ce qui n'est pas le cas, puisqu'après contrôle des factures, elles ont estimé que celles-ci étaient justifiées et n'ont pas souhaité entamer de procédure contre les IPVR. Au vu de ces considérations, il appert que l'élément constitutif subjectif des infractions de faux dans les titres et d'escroquerie fait clairement défaut, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les conditions objectives de réalisation des infractions. Si le système choisi par le DFIS, le DSSE et le RSV - à savoir de rattacher le SMP aux IPVR et à son système de facturation - est critiquable, il ne saurait en revanche être qualifié de délictuel en soi. Enfin, une éventuelle violation par les IPVR du contrat de prestations signé avec le DFIS et le DSSE ou une application discutable voire incorrecte des dispositions du Tarmed relèvent du droit administratif et n'ont pas à être examinées ici.

4. Le recourant prétend encore que le Dr Y\_\_\_\_\_ a violé l'article 34 alinéa 1 lettre a LPD.

4.1 A teneur de cette disposition, sont sur plainte punies de l'amende les personnes privées qui contreviennent aux obligations prévues aux articles 8 à 10 et 14, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets. L'intention est donc ici également une condition de réalisation de l'infraction.

4.2 Tout d'abord, on peut se poser la question de savoir si le Dr Y\_\_\_\_\_, par sa position de directeur du SMP, peut être qualifié de « personne privée » au sens de cette disposition. Celle-ci peut toutefois restée ouverte puisqu'on ne voit pas en quoi le Dr Y\_\_\_\_\_ aurait contrevenu aux obligations prévues aux articles 8 à 10 qui concernent le droit d'accès aux données et à l'article 14 qui traite du devoir d'informer lors de la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité. Rien ne permet, en effet, d'affirmer que le Dr Y\_\_\_\_\_ aurait « intentionnellement » omis d'informer ou informé de manière incomplète les détenus quant à la facturation des prestations médicales et infirmières (cf. fiche d'information aux patients). Il n'est pas davantage établi que le Dr Y\_\_\_\_\_ ainsi que tous les autres intervenants engagés par le SMP auraient rempli les fiches de prestations de manière inexacte « intentionnellement ». Comme indiqué ci-dessus, le SMP s'est conformé aux règles

- 10 - prescrites par l'établissement pénitentiaire notamment quant au mode de distribution des médicaments, ainsi qu'au système de facturation imposé par le modèle Tarmed. L'article 14 CP (actes autorisés par la loi) trouve manifestement application en l'espèce (cf. arrêt 1C\_193/12 du 16 juillet 2012 consid. 2.3). Par ailleurs, le SMP puis les IPVR n'avaient aucun intérêt à transmettre aux caisses maladie des renseignements inexacts, qui permettaient ensuite à celles-ci de pénaliser l'assuré en invoquant une « réticence » (sur cette notion, cf. ATF 125 V 293 consid. 2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 2/04 du 14 février 2005 consid. 2), laquelle, faut-il le préciser, pouvait

aisément être contestée par un prévenu n'ayant aucun trouble psychiatrique avéré. Quoi qu'il en soit, il appert que le délai pour porter plainte de trois mois prévu à l'article 31 CP (applicable par renvoi de l'article 333 alinéa CP, dès lors que la LPD ne prévoit pas de disposition particulière) était largement échu lorsque le recourant a soulevé, pour la première fois, une violation de la LPD, dans son écriture du 12 octobre 2011, plus d'une année après le dépôt de sa dénonciation pénale. 5. S'agissant de l'aspect subjectif des infractions, on ne voit pas quel autre moyen de preuve serait susceptible d'élucider plus avant la question. Notamment s'agissant des témoignages, par appréciation anticipée, il est fort probable, au vu du temps écoulé, que les intervenants au sein du SMP, comme la psychologue et l'infirmière cheffe, ne se souviendraient pas dans les détails des prestations effectivement réalisées en faveur du recourant et se réfèreraient au contenu des fiches de prestations remplies à l'époque. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas quelles informations ces témoins pourraient apporter qui seraient susceptibles de modifier l'opinion de la chambre quant à l'absence de toute intention de nuire et tout dessein d'enrichissement illégitime des IPVR ainsi que du SMP, sous la direction du Dr Y\_\_\_\_\_. Les compléments de preuve requis par le recourant ne tendaient manifestement pas à prouver d'éventuelles malversations intentionnelles de la part du Dr Y\_\_\_\_\_ mais à montrer les failles du système de gestion et de facturation de la médecine pénitentiaire en Valais, de sorte que c'est à juste titre que le procureur a refusé de les administrer. Le grief de violation du droit d'être entendu doit, dès lors, être rejeté. 6. Enfin, en l'absence de toute dénonciation d'abus sexuel, les conditions d'un abus de détresse au sens de l'article 193 CP ne sont manifestement pas remplies. 7. En définitive, au vu de ces considérations, une condamnation n'apparaît pas plus ni même aussi vraisemblable qu'un acquittement, ce qui suffit à justifier l'ordonnance de classement litigieuse. Le recours doit donc être rejeté. 8.1 Comme X\_\_\_\_\_ est débouté, les frais de la procédure de recours sont mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 13 al. 1 et 2 LTar). Il varie entre 90 fr. et 2000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'occurrence, eu égard à complexité relative de l'affaire, il est arrêté forfaitairement à 600 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar) et est compensé avec le montant des sûretés versées par le recourant.

- 11 - 8.2 Les honoraires, variant entre 300 fr. et 2200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique, ce qui diffère selon qu'il s'agit d'une détermination écrite et non pas d'un recours (art. 27 al. 1 et 36 LTar ; arrêt 6B\_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4). En l'occurrence, compte tenu des prestations utiles de Me B\_\_\_\_\_, auteur d'une détermination motivée, ils sont arrêtés à 500 francs.

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 600 francs, sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_. 3. X\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ une indemnité de 500 francs pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours.

Sion, le 14 mai 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.